

973B
Société par actions simplifiée
au capital de 3 029 000 euros
Siège social : 379 RUE D'ENDOUME
13007 MARSEILLE

Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Germain, Louis BARRE,
Né le 26 février 1984 à Lille (59000),
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED],
Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participations sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés, et la gestion et la vente de ces participations,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine et plus généralement la gestion patrimoniale de tous actifs sous toutes ses formes,
- La centralisation et la gestion de la trésorerie avec les sociétés dans lesquelles elle a une participation,
- La détermination de la politique d'ensemble du groupe et la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe. La prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés de son groupe, éventuellement l'exercice du contrôle opérationnel de son groupe,
- L'acquisition, la vente, la gestion de valeurs mobilières, y compris à titre spéculatif et toute souscription d'emprunt quel que soit sa forme ainsi que toute affectation en garantie à cette fin,
- L'acquisition de biens meubles et artistiques, leur gestion et leur mise en valeur,
- et plus généralement, d'effectuer toutes opérations juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **973B**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 379 rue d'Endoume 13007 Marseille

Il peut être transféré dans le même département par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en nature

Monsieur Germain BARRE apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

- La pleine propriété de CINQ MILLE (5 000) parts sociales lui appartenant de la Société à responsabilité limitée « BARRE&POTTIER CONSTRUCTION »,

Désignation des sociétés dont les titres sont apportés :

La société « BARRE&POTTIER CONSTRUCTION » est une Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 Euros divisé en 10 000 parts sociales, dont le siège social est sis 23 rue de Phocéens 13002 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 892 954 454.

La société a une activité de réalisation de tous travaux de construction et de rénovation de tous types de bâtiments et est soumise à l'impôt société

Charges et conditions des apports

La société 973B, en cours de formation, bénéficiaire des apports, sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès son immatriculation, la société 973B aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par la société « BARRE&POTTIER CONSTRUCTION », dont les titres sont apportés, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribués attachés aux parts apportées. La société 973B exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

Evaluation des titres apportés

L'apport en nature des 5 000 parts sociales de la société « BARRE&POTTIER CONSTRUCTION » est évalué à TROIS MILLIONS VINGT-NEUF MILLE Euros (3 029 000 €),

L'évaluation ci-dessus retenue a été estimée par la société de conseil MBA CAPITAL et validée par Monsieur Oryan AZOGUI, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 09 décembre 2025, qui estime dans son rapport que l'actif net apporté par Monsieur Germain BARRE est au moins égal au montant du capital initial de la SAS 973B.

Le rapport de Monsieur Oryan AZOGUI, Commissaire aux apports demeurera annexé aux présents statuts.

Conditions particulières - Agrément

Le présent apport a été agréé par décisions des associés de la société « BARRE&POTTIER CONSTRUCTION », en date du 09 décembre 2025.

Rémunération des apports

L'apport en nature de Monsieur Germain BARRE est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (30 290) actions de la Société 973B de CENT Euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

Déclarations fiscales Droits d'enregistrement

Droits d'enregistrement :

S'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société, la société bénéficiaire constate que l'apport des actions et soumis au régime des apports ordinaires de droits sociaux, à savoir qu'il est exonéré de droit d'enregistrement, en application de l'article 810 bis du CGI.

Impôts directs

Monsieur Germain BARRE et la SAS 973B bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette réalisée à l'occasion de l'échange de titre et bénéficiant du report d'imposition est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

En contrepartie de ce report, l'apporteur s'engage à conserver les titres durant trois années.

Etant précisé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

Autres déclarations

Monsieur Germain BARRE déclare avoir la pleine propriété des titres objet des présentes et que ceux-ci sont libres de tout nantissement, et que la société « BARRE&POTTIER CONSTRUCTION » dont les titres sont apportés, n'est ni en redressement judiciaire, ni en liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS VINGT-NEUF MILLE Euros (3 029 000 €)

Il est divisé en TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (30 290) actions ordinaires de CENT Euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires comme extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette

convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part qui peut être autre que proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente déterminée par les associés en assemblée générale.

2 - Les associés sont responsables des pertes proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

14.1. Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transmission de Titres" comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

14.2. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Transmission de Titres de la Société, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption et de la clause d'agrément, dans les conditions prévues aux articles 14.4, 14.5 et l'article 15 des statuts. Le droit de préemption et la clause d'agrément ne s'appliquent, toutefois, pas aux Transmissions libres définis à l'article 14.3 ci-après.

14.3. Transmissions libres

Les Associés pourront librement Transférer les Titres qu'ils détiennent entre eux, à leur conjoint, ascendant et descendant ainsi qu'à toute société qu'ils contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce. Dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle de cette société, le droit de préemption et la clause d'agrément prévues aux présents statuts s'appliqueront au jour où la société bénéficiaire de la Transmission ne sera plus contrôlée par cet Associé. La société bénéficiaire de la Transmission disposera d'un délai de dix (10) jours afin de procéder à la notification prévue à l'article 15.1.2. des statuts.

14.4. Préemption

A l'exception des cas prévus par l'article 14.3 des statuts où la Transmission est libre, toute Transmission est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés. En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit de préemption ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

14.5. Agrément

En dehors des cas prévus à l'article 14.3 des statuts où la Transmission est libre et où la Société est unipersonnelle, toute Transmission à une personne est soumise à agrément. Cet agrément s'obtient par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

L'agrément n'exempte pas la Transmission de son assujettissement à la procédure permettant l'exercice du droit de préemption.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

14.6. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou Droits Portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la Transmission devra être refusée par la Société.

ARTICLE 15 - Modalités d'exercice des procédures de préemption et d'agrément

15.1. Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

- 15.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article, toute notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale et par courrier électronique.
- 15.1.2. En cas de Transmission Projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le Transmettant notifie au Président le projet de Transmission en indiquant :
- la désignation du bénéficiaire de la Transmission projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,
 - le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée, et en cas de Transmission projetée de Droits, la nature et/ou la consistance de ces Droits,
 - selon le cas, le prix des Actions et/ou des Droits, ou valeur retenue pour la Transmission projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée,
 - l'ensemble des modalités et des conditions de la Transmission Projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite Transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...), et
 - sur demande du Président, la preuve que le bénéficiaire de la Transmission projetée dispose du financement adéquat pour acquérir le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée.
- 15.1.3. Le Président communique dans un délai de quinze jours aux associés une copie de la notification du projet de Transmission.
- 15.1.4. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception par le Président de la notification du projet de Transmission, ledit Président notifie en réponse au Transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les Actions ou les Droits objet de la Transmission projetée et si les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agréer le Bénéficiaire de la Transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la Transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai de vingt (20) jours, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'Actions ou de Droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption disposent d'un délai supplémentaire expirant quarante (40) jours après la réception par le Président de la notification par le Transmettant de son projet de Transmission pour notifier au Président le nombre définitif d'Actions et/ou de Droits qu'ils auront décidé de préempter.

Dans l'hypothèse où l'agrément serait requis, l'assemblée générale ordinaire devra statuer après l'expiration du délai de quarante (40) jours prévus pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévus ci-dessus pour la Notification en Réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.

- 15.1.5. A défaut de Notification en Réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours précités, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné. La préemption peut être partielle.
- 15.1.6. La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.
- 15.1.7. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la Transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du projet de Transmission. A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la Transmission projetée.
- 15.1.8. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le Transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la Notification en Réponse notifier au Président s'il renonce ou non à la Transmission projetée.
- 15.1.9. En cas de Transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société comme en cas de Transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.
- 15.1.10. En cas d'attribution d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites Actions ou lesdits Droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la Transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

15.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du nombre définitif d'Actions et/ou de Droits dont les Associés auront décidé de préempter, le Président établit et notifie la répartition des Actions et/ou Droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption au prorata de leurs Actions.

Le Transmettant et les Associés ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un délai de vingt (20) jours pour convenir d'un accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés.

A défaut d'accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de commerce afin que le prix soit fixé selon la procédure d'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement du prix des Actions et/ou des Droits préemptés est effectué dans un délai maximal de six mois suivant l'expédition de la Notification en Réponse au Transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

15.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

- 15.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé au 15.1.4 ci-dessus, à défaut de

préemption de la totalité des Actions ou des Droits objet de la Transmission projetée et de renonciation par le Transmettant à son projet de Transmission, le Président est tenu de faire acquérir les Actions et/ou les Droits objet de la Transmission projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit et avec le consentement du Transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai maximal de quatre mois à compter de l'expédition de la Notification en Réponse.

A cet effet, le Président notifie aux personnes concernées l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'elles à lui indiquer le nombre d'Actions et/ou de Droits qu'elles veulent acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les personnes concernées au Président dans les quinze jours de la notification qu'elles ont reçue en vue de l'achat des Actions et/ou des Droits à effectuer.

La répartition entre les acheteurs des Actions et/ou des Droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 15.2 des statuts pour la préemption.

- 15.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévus, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ne portent pas sur la totalité des Actions et/ou des Droits à acheter, le Président peut faire acheter les Actions ou Droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.
- 15.3.3. Les Actions et/ou les Droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du Transmettant et après décision de l'assemblée générale extraordinaire.
- 15.3.4. Si la totalité des Actions et/ou des Droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la Notification en Réponse, le Transmettant peut réaliser la Transmission Projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de Transmission, pour la totalité des Actions et/ou des Droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.
- 15.3.5. Dans le cas où les Actions et/ou les Droits sont acquis par des associés ou par des personnes agréées, le Président notifie au Transmettant la désignation du ou des acquéreurs.
- 15.3.6. Le Transmettant et les personnes agréées par l'assemblée générale ordinaire des associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours pour convenir d'un accord sur le prix des Actions et/ou des Droits.
- 15.3.7. A défaut d'accord sur le prix des Actions ou des Droits, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de commerce afin que le prix soit fixé selon la procédure d'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil.
- 15.3.8. Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 15.3.6, le Transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :
- soit qu'il accepte de céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites Actions et/ou lesdits Droits au prix fixé dans le délai de quatre mois à compter de la Notification en Réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
 - soit qu'il renonce à céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le Transmettant s'interdit de transmettre ses Actions et/ou ses Droits au profit du bénéficiaire de la Transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du Transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du Transmettant.

ARTICLE 16 - Location d'actions

La location d'actions est interdite

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président est désigné dans les présents statuts.

Au cours de la vie de la Société le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans l'acte qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs. Elle est prononcée par l'associé unique ou par décision collective des associés, compris le Président s'il est associé.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions des associés.

Le Président pourra, sans y être autorisé préalablement par l'associé unique ou par une décision collective des associés, effectuer les actes et opérations suivantes, conformes aux statuts et ne les modifiant pas en vue de l'exécution de l'objet social, à savoir :

- tous emprunts,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions, pour la société comme pour toute société mère ou sœur,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports de biens immobiliers, de fonds de commerce,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur,
- toutes prises de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- toutes conventions, tous protocoles et prises de mandat conformes à l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour justes motifs. Elle est prononcée par décision collective des associés, compris le Directeur Général s'il est associé.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise à la majorité des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (hors transfert de siège social dans le même département) ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 – Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

23.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

23.2 - Règles de majorité

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute cession de participation ;
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- transfert du siège social hors France,
- toute modification statutaire sous réserve des dispositions de l'article 4 .

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité absolue des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité absolue des voix dont disposent tous les associés

23.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

23.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En cas de carence du Président à convoquer toute assemblée générale des associés, tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut procéder aux convocations.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, si les dispositions légales l'imposent et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

23.7 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice peut être autre que proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et déterminée par les associés en assemblée générale. Toutefois, en aucun cas, la répartition qui sera effectuée ne peut priver un associé de toute part dans le bénéfice ou encore de réduire cette part à une portion insignifiante.

En cas de distribution non proportionnelle, Chacun des associés est responsable personnellement de cette décision et des conséquences qui en découlent, et devra pouvoir justifier des raisons justifiant cette non proportionnalité.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes conditions.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés. La part attribuée aux associés sur ce surplus peut être autre que proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et déterminée par les associés en assemblée générale. Toutefois, en aucun cas, la répartition qui sera effectuée ne peut priver un associé de toute part dans le surplus ou encore de réduire cette part à une portion insignifiante proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans les mêmes conditions. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Germain, Louis BARRE,
Né le 26 février 1984 à Lille (59000),

[REDACTED],

Monsieur Germain BARRE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La présidence, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, et notamment l'ouverture d'un compte bancaire auprès de tout établissement de son choix.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via Universign, service conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présentes.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique et qu'elle a signé les présentes par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par Universign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au présent acte.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Germain BARRE